

Date: 4 octobre 2013

Type de proposition: Amendement

Rattaché à: ad 13.037

Auteur-e-s: Commission Santé

Titre: Projet de loi portant modification de la loi sur le financement des établissements médico-sociaux (LFinEMS)

Article 33a, al. 1

b) Résidents

¹Le Conseil d'Etat est chargé de prévoir un régime transitoire afin de prévenir les conséquences de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les résidents présents avant le 31 mars 2013 dans les EMS non signataires d'un contrat de prestations, et nécessitant une aide individuelle. Au titre du regroupement familial au sein d'un même EMS, les conjoints des résidents concernés bénéficient d'une aide individuelle.

Signataire-s

MERMET Christian, président de la commission	
---	--